



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet d'augmentation de capacité d'un abattoir situé sur
le territoire de la commune de Bastelica**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 10**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 16 octobre 2024 sur le projet d'augmentation de capacité d'un abattoir situé sur le territoire de la commune de Bastelica

CORSE

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **16 octobre 2024** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud (DDETSPP 2A), pour avis de la MRAe sur le projet d'augmentation de capacité d'un abattoir situé sur le territoire de la commune de Bastelica. Le maître d'ouvrage du projet est la SARL A TUMBERA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 25 septembre 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a recueilli les avis :

- du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;
- de l'agence régionale de santé de Corse.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La SARL A Tumbera exploite un abattoir sur la commune de Bastelica (Corse-du-Sud), autorisé par un arrêté préfectoral datant de 1994. Elle souhaite régulariser une augmentation de son activité, sans que cela soit explicitement décrit dans le dossier. Suite à un premier rejet de sa demande administrative, elle a transmis une version actualisée de l'étude d'impact pour avis de la MRAe.

La MRAe a rendu un [avis](#) sur le précédent projet, en date du 5 janvier 2024, invitant à reprendre fondamentalement le dossier pour réaliser une présentation plus cohérente, conforme et exhaustive, au regard de l'exploitation présente et future de l'abattoir, tout en y incluant ses liens conventionnels et techniques avec la station d'épuration de Bastelica.

Il apparaît que les insuffisances qui persistent dans la nouvelle version du dossier nuisent à la bonne compréhension des enjeux liés à l'augmentation sollicitée des capacités d'abattage.

La nouvelle version du dossier apporte certes des éléments satisfaisants sur la conformité future des rejets d'eaux industrielles, mais il n'a pas été tenu compte des autres recommandations émises par la MRAe dans son avis du 5 janvier 2024.

La MRAe réitère donc ses recommandations relatives à la compatibilité au SDAGE et au SAGE, à la description des quantités de déchets et aux émissions d'odeurs, outre la description de la situation administrative susmentionnée.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	6
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	6
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
2.1. Gestion des eaux résiduaires industrielles.....	7
2.2. Gestion des déchets et émissions olfactives.....	7

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société A Tumbera est autorisée à exploiter un abattoir sur la commune de Bastelica par un arrêté préfectoral datant de 1994 (date exacte non précisée). L'abattoir est situé sur la parcelle AE 59 de cette commune, en bordure de la RD 27.

Souhaitant augmenter sa capacité d'abattage à 10 tonnes par jour, la société A Tumbera a déposé en mai 2023 une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement. Cette demande a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 5 janvier 2024¹. Sur la base de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet de Corse du Sud a rejeté cette demande le 9 janvier 2024.

La société a produit une nouvelle version de sa demande d'autorisation environnementale le 30 avril 2024.

Le présent avis MRAe se limite à analyser les modifications apportées par la société A Tumbera suite aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 5 janvier 2024.

1.2. Description et périmètre du projet

Les informations de description du cadre réglementaire et technique actuellement applicable à l'exploitation de l'abattoir n'ont pas été modifiées dans la nouvelle version du dossier de demande (cf. notamment le point 3.1.2. de l'étude d'impact). Elles restent parcellaires et ne donnent pas une description compréhensible des conditions d'exploitation autorisées, actuelles et futures.

La MRAe relevait dans son précédent avis que l'activité pratiquée ces dernières années était en moyenne de 6,3 tonnes (en 2021 et 2022), avec des pointes journalières dépassant les 15 tonnes. La nature exacte de l'augmentation sollicitée est plus clairement explicitée que dans le dossier antérieur : la demande porte sur l'autorisation d'augmenter la capacité maximale journalière d'abattage jusqu'à 10 t/j, avec une capacité moyenne comprise entre 5 et 6 t/j². Il est néanmoins à noter que le résumé non technique de l'étude d'impact comporte une incohérence³.

La MRAe maintient sa recommandation de décrire explicitement la situation administrative de l'établissement, les éventuels dépassements enregistrés par le passé et autres écarts réglementaires à l'autorisation en cours, ainsi que les capacités journalières d'abattage maximales et moyennes sollicitées et rappelle que les capacités sollicitées sont celles à prendre en compte dans l'analyse des impacts du projet sur son environnement.

1 Avis n° [2023CORSE/PC10](#)

2 L'abattoir ne fonctionne que 80 jours par an répartis sur les mois de novembre à mars, selon la notice descriptive.

3 Les dix tonnes sont considérées comme volume moyen dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p. 53) et non comme volume maximal, contrairement à la notice descriptive du projet (p6).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'abattoir, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 30 avril 2024 au titre de la procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe du R. 122-2 CE en vigueur depuis le 12 juin 2024.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : autorisation environnementale au titre de la rubrique 2210 « *Abattage d'animaux, dont la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe, supérieure à 5 t/j* » de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Comme dans la précédente version du dossier, le rédacteur de l'étude d'impact indique l'avoir constitué conformément à l'article R. 512-8 du Code de l'environnement, alors qu'il a été abrogé en 2017. Le contenu de l'étude d'impact n'intègre donc toujours pas l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, en particulier concernant les points 2, 10 et 11 de l'alinéa II. En effet, l'étude d'impact s'attache à analyser les incidences liées au fonctionnement actuel et aux activités de production actuellement constatées sur les composantes de l'environnement, sans prendre en compte l'augmentation de production présumée qui représente le motif principal de la demande d'autorisation.

La MRAe maintient sa recommandation de reprendre l'étude d'impact, en s'appuyant sur les éléments énoncés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Comme dans sa précédente version, le dossier ne comporte aucune justification du projet ni aucune présentation des solutions de substitution envisagées. Même si l'activité est déjà existante, une justification de l'augmentation des activités de production, au regard des enjeux liés à la proximité avec des habitations et ceux liés à la préservation de la ressource en eau, est nécessaire pour s'assurer que le scénario de moindre impact a été retenu.

La MRAe maintient sa recommandation de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence de solutions alternatives pour le projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Gestion des eaux résiduaires industrielles

La nouvelle version du dossier comporte des précisions sur les modalités de gestion des eaux industrielles résiduelles. Le pétitionnaire fait en effet le choix de compléter son système de prétraitement des eaux résiduaires, avant leur rejet à la station d'épuration communale. La modélisation des rejets industriels après ce pré-traitement montre que les valeurs limites réglementaires seront à l'avenir globalement respectées.

La nouvelle version du dossier comporte toutefois une analyse sommaire de la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le SAGE⁴ « Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava » et le SDAGE⁵.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin corse 2022-2027 et du SAGE local en quantifiant les rejets induits par le projet, et en justifiant la capacité de la station d'épuration et des milieux récepteurs à les accepter. .

2.2. Gestion des déchets et émissions olfactives

Dans la nouvelle version du dossier, aucune modification n'a été apportée à la description des quantités de déchets animaux sous-produits. Le flou persiste concernant les quantités qui seront réellement produites pour chaque catégorie (1, 2 et 3) et par conséquent le tonnage total à faire traiter.

Aucune modification n'a également été apportée au chapitre 7.3.1. relatif aux nuisances olfactives. L'étude d'impact reste donc lacunaire sur ce point, pourtant fondamental au regard de l'activité exercée et de sa proximité avec les habitations environnantes.

La MRAe réitère sa recommandation de mieux décrire et quantifier les déchets animaux sous-produits, en prenant en compte les volumes liés à l'augmentation de production envisagée, et de s'assurer que les impacts de leur gestion (nuisances olfactives, transport...) sont compatibles avec l'environnement voisin.

4 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.